



COMMUNE DE SAINT-PAOUL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022 PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-deux et le douze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire

Date de la convocation : 6 septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Céline VERA, Fanny BACOT, Evelyne MILLECAMPS, Frédérique CHENEVIÈRE, Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Alix GARRABET, Julien GROCELLE, Paul ESTEVE

Mme Béatrix CAMPAGNARO a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT

Après lecture, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°2022-32 : Décision Modificative n°1 - Budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
014 / 7391171	Dégrèvement de TFNB en faveur jeunes agriculteurs	806,00
Total		806,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
022 / 022	Dépenses imprévues	806,00
Total		806,00

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2022-33 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pris en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Motif : Accroissement temporaire d'activité

Durée : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Le Conseil Municipal ;

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

Considérant qu'en raison d'un besoin de renfort au sein de l'équipe de l'abbaye, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à l'accueil du site, dans les

conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois soit du 1^{er} octobre 2022 au 12 décembre 2022 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil d'un site touristique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 15h.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle équivalente dans le tourisme.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint du patrimoine. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 352 du grade de recrutement.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : De modifier le tableau des emplois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2022-34 : Création d'un emploi permanent pris en application de l'article L.332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique

Motif : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois

Durée : Maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans

Le Conseil Municipal;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 3° ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent d'agent d'accueil touristique dans le grade d'adjoint du patrimoine à temps non complet, à raison de 17,50 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des nécessités du service

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience similaire dans le secteur du tourisme et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2022-35 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pris en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique

Motif : Pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

2° Indisponibles en raison

a) d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, b) d'un congé régulièrement accordé en application du CGFP ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions règlementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Durée :

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le permis d'aménager concernant le lotissement « les Hauts de Saint Papoul » est accordé.
- La préfecture demande la désignation d'un correspondant incendie et secours pour la commune de Saint Papoul : M. Charly SERRES est désigné.
- Monsieur le Maire présente le devis pour mettre en place et retirer les illuminations de Noël qui s'élève à 900 euros TTC.
- Suite à de nombreuses sollicitations des riverains de l'avenue du docteur Mazet et de l'avenue du Lambe, Monsieur le Maire a sollicité les services de l'ATD pour une étude sur l'amélioration de la sécurité. Le devis s'élève à 2346 euros TTC.
- La fête d'hiver aura lieu les 5 et 6 novembre 2022.

Le Maire
Serge OURLIAC

Le secrétaire de séance
Béatrix CAMPAGNARO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.